



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

RÈGLEMENT NO 628-09

Entré en vigueur le 29 septembre 2009

Incluant les amendements numéros :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
628-09-2016	30 juillet 2016

Avis légal : Le présent règlement est une version administrative du règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés au règlement. La municipalité de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tel que contresignés par le greffier ont une valeur légale.



RÈGLEMENT NUMÉRO 628-09

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1) « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2) « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1) du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2) du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} août 2016, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

(R. 628-09-2016, a.1)

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans la Gazette officielle du Québec, conformément à la Loi.

(R. 628-09-2016, a.2)



Municipalité de Saint-Amable

Adopté par le conseil le: 4 août 2009

Approbation par le Ministre des Affaires municipales : 14 septembre 2009

Publié le: 29 septembre 2009

En vigueur le: 29 septembre 2009

Simon Lacoste, Maire

Nicolas Moukhaiber, Secrétaire-trésorier